



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202320

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Miranda Sirri Che

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le 10 octobre, 2023 à 10 h (heure normale du Centre), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Miranda Sirri Che (l'intimée).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que personne autorisée par l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

RENSEIGNEMENTS

1. L'entente de règlement proposée porte sur l'allégation suivante :

a) du 15 janvier au 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux

fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)¹.

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

FAIT le 3 août 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des
sections, Division des courtiers en épargne
collective

Organisme canadien de réglementation des
investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 945-5143
Courriel : corporatesecretary@mfda.ca

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.